

nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international.

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarantième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à ladite session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, énumérés en tant que points 2 à 8 au paragraphe 7 de son rapport;

4. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international consacre à l'amélioration de ses procédures et méthodes de travail ainsi qu'à la formulation de propositions concernant son programme de travail à venir;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer, entre autres, à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux;

7. *Se félicite* des discussions officielles utiles qui ont eu lieu dans le cadre du Groupe de travail spécial prévu au paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1987, et qui ont porté sur des questions touchant à l'amélioration des modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à cette dernière des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et prend note du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail spécial³⁸;

8. *Décide* que la Sixième Commission, lorsqu'elle organisera ses débats sur le rapport de la Commission du droit international lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, ne devrait pas perdre de vue la pos-

sibilité de ménager du temps pour des échanges de vues officiels sur des questions se rapportant à la Commission du droit international;

9. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 569 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle;

10. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

11. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime une fois de plus le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires, dont elle veut espérer que le Secrétaire général ne négligera rien, dans la limite des ressources existantes, pour assurer le service, y compris, si besoin est, l'interprétation;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-troisième session, au rapport de la Commission et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/170. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures³⁹,

³⁹ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985, 41/83 du 3 décembre 1986 et 42/157 du 7 décembre 1987.

³⁸ *Ibid.*, 40^e séance, et rectificatif.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième⁴⁰, trente-neuvième⁴¹, quarantième⁴², quarante et unième⁴³, quarante-deuxième⁴⁴ et quarante-troisième sessions⁴⁵, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1988⁴,

Exprimant sa profonde satisfaction au Comité spécial pour les progrès accomplis pendant sa session de 1988, qui lui ont permis de parachever le projet de déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine⁴⁶, et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale, pour adoption, à sa quarante-troisième session,

Consciente qu'il est souhaitable que le Comité spécial poursuive ses travaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition⁴⁷ concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats⁴⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 27 mars au 14 avril 1989;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1989, conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner :

i) Des propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies;

ii) D'autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui pourraient être soumises au Comité spécial pendant sa session de 1989;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

i) De mener à bien son examen de la proposition relative au recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, des conclusions à ce sujet, sous une forme appropriée;

ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux concernant l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il importe de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission⁴⁹ et au Comité spécial⁴⁸, et de présenter à ce dernier, lors de sa session de 1989, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

8. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/171. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

A

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

1. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁵⁰, constituée par la Sixième Commission lors de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

⁴¹ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

⁴² Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁴³ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

⁴⁴ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

⁴⁵ Ibid., quarante-troisième session, Supplément n° 1 (A/43/1).

⁴⁶ Ibid., Supplément n° 33 (A/43/33), chap. II, par. 14.

⁴⁷ Voir A/AC.182/L.52/Rev.1 et 2.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 33 (A/43/33), chap. III, sect. B.

⁴⁹ Ibid., quarante-troisième session, Sixième Commission, 14^e à 20^e et 46^e séances, et rectificatif

⁵⁰ A/C.6/43/L.11.